FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – (F.P.Q. N° 1) Formulaire des propriétaires

	TABLE DES MATIÈRES	page
INTRO	DDUCTION	А
1.	DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	4
2.	OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	4
	DITIONS PARTICULIÈRES	
	PITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES	
	PORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)	э
1.	PERSONNES ASSURÉES	5
2.	VÉHICULES ASSURÉS	5
3.	GARANTIE PRINCIPALE	6
	3.1. Description de la garantie principale	6
	3.2. Précisions quant aux dommages	6
4.	GARANTIES ADDITIONNELLES	6
	4.1. Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	6
	4.2. Prise en charge de certains frais liés à une poursuite	6
	4.3. Remboursement de soins médicaux	6
	4.4. Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	6
5.	EXCLUSIONS	6
6.	INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	7
	6.1. Règle générale	7
	6.2. Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi	7
	6.3. Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité	7
	6.4. Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire	7
	6.5. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	7
	6.6. Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	7
	6.7. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire	7
	6.8. Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	7
	6.9. Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste	8
7.	MANDAT DE REPRÉSENTATION	8
СНАР	PITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)	8
1.	PERSONNE ASSURÉE	8
2.	VÉHICULES ASSURÉS	8
3.	GARANTIE PRINCIPALE	8
	3.1. Description de la garantie principale	
	3.2. Description des protections	

4.	GARANTIES ADDITIONNELLES	9
	4.1. Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré	g
	4.2. Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	9
	4.3. Prise en charge d'autres frais	
5.	GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	9
6.	EXCLUSIONS	10
7	FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	10
	INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	
0.	8.1. Règle générale	
	8.2. Délais pour le paiement de l'indemnité	
	8.3. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	
	8.4. Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	
	8.5. Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	
COND	ITIONS GÉNÉRALES	
	LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE	
	ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT	
	CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE	
	RÈGLES D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS	
5.	INFORMATIONS À DÉCLARER A L'ASSUREUR	
	5.1. Déclaration initiale du risque	
	5.2. Aggravation du risque	
	5.3. Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées	
	NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL	
7.	USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ	13
8.	EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS	13
9.	ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	13
DÉCL	ARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	13
1.	QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	13
	1.1. Déclarer certaines informations à l'assureur	13
	1.2. Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré	13
	1.3. Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation	14
	1.4. Collaborer avec l'assureur	14
2.	COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	14
	2.1. Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré	14
	2.2. Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale	
	2.3. Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé	14
3.	DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)	
	3.1. Règle générale	
	3.2. Exceptions	
4.		
	4.1. Faire une demande d'arbitrage	
	4.2. Choisir les experts et l'arbitre	
	4.3. Valeur des dommages payable par l'assureur	
	4.4. Déroulement de l'arbitrage	
	4.5. Choix de la langue	
	4.6. Endroit où se déroule l'arbitrage	16
	4.7 Décision de l'arbitro	40
	4.7. Décision de l'arbitre 4.8. Frais et honoraires de l'arbitrage	

6.	. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)	16
PRISE	E D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	16
1.	. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	16
2.	. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	16
3.	. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	16
	3.1. Résiliation par l'assuré désigné	16
	3.2. Résiliation par l'assureur	16
TABL	EAU DE RÉSILIATION	17
DÉFIN	NITIONS	19

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 Formulaire des propriétaires ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.
 - À noter que la section « Conditions particulières » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'assuré désigné.
- Les avenants nommés à l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « Table des matières » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans les **avenants** sont expliqués à la section « *Définitions »*. À noter que les **avenants** peuvent comporter leurs propres définitions.
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.
- L'utilisation du singulier inclut le pluriel.

2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'assureur. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'assureur.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- · Tout changement dans l'usage du véhicule désigné.
- Si des personnes autres que l'assuré désigné conduisent le véhicule désigné.
- Tout accident automobile ou tout sinistre survenu dans le passé.
- Toute condamnation pour une infraction au Code de la sécurité routière.
- Toute condamnation criminelle.
- Toute modification ou ajout au véhicule désigné.
- Tout changement à la situation personnelle de l'assuré désigné ou à celle des conducteurs.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite en détail à l'article 5 de la section « Conditions générales ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, le preneur ou l'assuré désigné doit le déclarer.

ARTICLE 2 Durée du contrat : Du* au.....* exclusivement * À 0 h 01, selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné :

Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

ARTICLE 4

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant d'assurance, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

GARANTIES	RISQUES	MONTANTS D'ASSURANCE ET FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
CHARITRE A	Demonstration of demonstration	Montant d'assurance	
CHAPITRE A : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	\$	\$
		Franchise par sinistre	
	PROTECTION 1 : « Tous risques »	\$	\$
CHAPITRE B : Dommages aux véhicules assurés	PROTECTION 2 : Risques de collision et de renversement	\$	\$
	PROTECTION 3 : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$
	PROTECTION 4 : Risques spécifiques	\$	\$
Avenants :			\$
Date limite pour le paiement des primes d'assurance		Total :	\$

ARTICLE 5

L'assuré désigné est le propriétaire réel et le titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être déclarées :

Propriétaire réel :

Titulaire de l'immatriculation :

ARTICLE 6

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 7

Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent ou du courtier en assurance :

Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :

CHAPITRE A:

GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

1. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes :

- · l'assuré désigné;
- · toute personne qui conduit un véhicule assuré;
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés.

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :

- A. Véhicule désigné.
- B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.
- C. Véhicule de remplacement temporaire, aux conditions énoncées à sa définition.
- D. Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.
- E. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.
- F. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

3. GARANTIE PRINCIPALE

3.1. Description de la garantie principale

Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.

La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la **propriétaire** du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

3.2. Précisions quant aux dommages

3.2.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires

Lorsqu'un dommage est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires et :

- que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles qui est assuré par le présent chapitre A; ou
- qu'elle n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement;

les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation.

3.2.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe

Lorsqu'un **dommage matériel** est causé à une personne assurée et que la *Convention d'indemnisation directe* établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile* s'applique, ce dommage est couvert par le chapitre A.

3.2.3 Dommages causés à un autre assuré désigné

Lorsque c'est un assuré désigné qui subit un dommage du fait d'un autre assuré désigné, celui qui subit le dommage est considéré comme une autre personne. Il peut donc être indemnisé par l'assureur au chapitre A.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre A inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1. Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un sinistre lui est déclaré, l'assureur prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.

Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Par contre, l'assureur ne peut pas invoquer un moyen de défense qui est interdit aux assureurs de l'endroit où le sinistre est survenu.

4.2. Prise en charge de certains frais liés à une poursuite

Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'assureur prend en charge :

- les frais et les dépens qui découlent de cette poursuite; et
- les intérêts sur le montant d'assurance.
- 4.3. Remboursement de soins médicaux

Lorsqu'une **autre personne** subit un **dommage corporel**, l'**assureur** rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.

4.4. Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.

5. EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :

- A. Tout dommage corporel dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :
 - la Loi sur l'assurance automobile;
 - la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Cette exclusion ne s'applique pas si la Loi sur l'assurance automobile n'est pas applicable.

- B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- C. Tout **dommage corporel** causé à une personne qui est employée par une personne assurée et qui est occupée à faire fonctionner ou à réparer un véhicule assuré.
- D. Tout dommage causé à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste, pendant que le véhicule assuré lui est confié.
- E. Le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré :
 - est loué à une autre personne;
 - est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;
 - transporte des explosifs;
 - transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.

L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.

6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

6.1. Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser le **montant d'assurance**, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :

- s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts;
- · si plusieurs personnes subissent un dommage;
- si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre; et
- si les dommages sont de différentes natures.

Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre** et que le **montant d'assurance** est insuffisant, l'**assuré désigné** bénéficie des garanties en priorité.

6.2. Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi

Si le **montant d'assurance** est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du **sinistre**, le **montant d'assurance** sera ajusté pour respecter ce minimum.

6.3. Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité

Si l'assureur doit indemniser une autre personne en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'assureur, à sa demande.

6.4. Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire

Si c'est la réalisation d'un **risque nucléaire** qui a occasionné les **dommages**, le **montant d'assurance** applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de **véhicule automobile** impliqué dans le **sinistre**:

- la Loi sur l'assurance automobile:
- la Loi sur les véhicules hors route.
- 6.5. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire
 - A. Le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire bénéficie des mêmes garanties que le véhicule désigné.
 - B. Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, le véhicule dont il est nouvellement propriétaire bénéficie de la moindre des garanties déjà accordées sur tous ces autres véhicules.
- 6.6. Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire
 - A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** d'un **véhicule de remplacement temporaire** s'applique en premier.
 - B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire.

Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.

- 6.7. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire
 - A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** d'un **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** s'applique en premier.
 - B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire.

Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.

- C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :
 - la Loi sur l'assurance automobile;
 - la Loi sur les véhicules hors route.
- 6.8. Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile
 - A. Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile**, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.

Cette règle signifie que si un **dommage** est causé par le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur **montant d'assurance** s'applique, soit le plus élevé des montants.

- B. La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'assureur.
- C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :
 - · la Loi sur l'assurance automobile;
 - · la Loi sur les véhicules hors route.

6.9. Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste

Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule assuré qui fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre :

- A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié et qui exerce cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.
- B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du montant d'assurance applicable; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne.

7. MANDAT DE REPRÉSENTATION

Les personnes assurées donnent à l'assureur le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis.

La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est propriétaire du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'assureur de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense.

Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'assureur sans son consentement.

CHAPITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)

1. PERSONNE ASSURÉE

La personne assurée au chapitre B est l'assuré désigné.

Pour connaître les personnes assurées lorsqu'un véhicule de remplacement temporaire est impliqué dans un sinistre, voir l'article 5 du chapitre B.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence aux véhicules suivants :

- A. Véhicule désigné.
- B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.

3. GARANTIE PRINCIPALE

3.1. Description de la garantie principale

Le chapitre B couvre :

- les dommages occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou à ses équipements et accessoires; et
- la disparition d'un véhicule assuré ou de ses équipements et accessoires.

Ces dommages ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

3.2. Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

3.2.1 Protection 1 - Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- · toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- · toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.3 Protection 3 - Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement

Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les $\operatorname{dommages}$ occasionnés par les risques suivants :

- · les risques énumérés à la Protection 4;
- · les actes malveillants;
- · les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles;

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les dommages occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- · la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré:
- les émeutes;
- · les explosions;
- la foudre;
- · la grêle;
- l'incendie;
- · les mouvements populaires;
- · les tempêtes de vent;
- · les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol

Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.

4. GARANTIES ADDITIONNELLES

Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :

4.1. Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré

Si un véhicule assuré est couvert par la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4 et que l'assuré désigné ne peut plus l'utiliser parce qu'il a été volé en entier, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- · les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire;
- les frais de taxi:
- · les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.

Cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 72 heures après la déclaration de vol à la police ou à l'assureur, et ce, même si le contrat d'assurance a expiré depuis le sinistre.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé, ou réparé s'il a été retrouvé endommagé; ou
- · lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.
- 4.2. Prise en charge des frais réclamés par une municipalité

L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.

4.3. Prise en charge d'autres frais

L'assureur prend en charge les frais suivants lorsque l'assuré désigné en est civilement responsable :

- les frais d'avarie commune;
- les frais de sauvetage;
- les droits de douane du Canada et des États-Unis.

5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

L'assureur garantit l'assuré désigné et le conducteur d'un véhicule de remplacement temporaire contre les conséquences financières qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont civilement responsables du fait :

- d'un dommage direct et accidentel causé à ce véhicule; ou
- de la disparition de ce véhicule.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- la protection applicable au véhicule de remplacement temporaire, soit celle du véhicule désigné qu'il remplace, doit couvrir le risque ayant causé le dommage; et
- l'assuré désigné ou le conducteur doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou en avoir la garde.

Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer.

Les exclusions énumérées à l'article 6 du chapitre B sont applicables à cette garantie.

L'indemnité payable par l'assureur est déterminée selon les règles énoncées à l'article 8 du chapitre B.

6. EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre B :

- A. Les dommages occasionnés aux pneus, sauf en cas :
 - de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou
 - d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.
- B. Les dommages occasionnés par :
 - · un bris mécanique;
 - la corrosion;
 - l'explosion dans les chambres de combustion;
 - le gel;
 - une panne;
 - la rouille;
 - l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.
- C. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :
 - une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné;
 - une personne employée par l'assuré désigné en tant que préposé à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule assuré, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol
- D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.
- E. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.
- F. Le contenu d'une remorque ou d'une semi-remorque.
- G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.
- H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :
 - les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
 - · les bombardements;
 - · la force militaire;
 - la guerre civile;
 - · l'insurrection;
 - l'invasion;
 - la rébellion;
 - · la révolution;
 - l'usurpation de pouvoir.
- I. Les **dommages** causés par un **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :
 - est loué à une autre personne;
 - est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;
 - transporte des explosifs;
 - transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.

L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « Conditions particulières » ou par un avenant.

7. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'assuré désigné doit assumer la franchise relative à la protection applicable. Par contre, si les dommages sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la franchise ne s'applique pas.

Pour connaître la franchise applicable à chacune des protections, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou les avenants, selon le cas.

8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

8.1. Règle générale

L'indemnité payable par l'assureur correspond à la valeur des dommages, moins la franchise. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles.

Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des **dommages**, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».

8.2. Délais pour le paiement de l'indemnité

L'assureur doit payer l'indemnité :

- · dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assuré désigné a déclaré le sinistre; ou
- · dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.
- 8.3. Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire
 - A. Si le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire remplace ou s'ajoute à un seul véhicule désigné :
 - la protection applicable est la même que celle du véhicule désigné;
 - la franchise applicable est la même que celle du véhicule désigné.
 - B. Si le véhicule s'ajoute à plusieurs véhicules désignés assurés par un ou plusieurs contrats d'assurance avec l'assureur :
 - le dommage est couvert seulement si tous les véhicules désignés sont assurés, au moment du sinistre, pour le risque ayant causé le dommage;
 - la franchise applicable est la plus élevée de toutes les franchises des protections qui couvrent le risque ayant causé le dommage.
- 8.4. Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire
 - A. Tout contrat d'assurance du propriétaire du véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.
 - B. Le présent chapitre B s'applique seulement dans l'une des situations suivantes :
 - le propriétaire de ce véhicule n'est pas assuré pour les dommages causés à son véhicule;
 - le **propriétaire** de ce véhicule est assuré, mais la **franchise** de son contrat d'assurance est plus élevée que celle du présent contrat. L'indemnité du présent chapitre B se limite alors à la différence entre :
 - la franchise du propriétaire de ce véhicule; et
 - la franchise du véhicule désigné qui est remplacé par le véhicule de remplacement temporaire.
- 8.5. Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile** et que ces véhicules subissent un **dommage** lors d'un même **sinistre** :

- · ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts;
- ce sont donc leur propre protection et leur propre franchise qui s'appliquent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le Code civil du Québec;
- le Code de procédure civile du Québec;
- la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements; et
- la Loi sur les véhicules hors route lorsque le cas se présente.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT

Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le sinistre survient dans l'un des endroits suivants :

- au Canada ou aux États-Unis;
- dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

L'assureur peut accepter, par un avenant, de couvrir des sinistres qui surviennent ailleurs.

3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE

Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.

4. RÈGLES D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS

S'il y a plusieurs véhicules désignés, le contrat d'assurance est réputé s'appliquer à chacun de ces véhicules comme si un contrat distinct avait été conclu pour chacun d'eux.

5. INFORMATIONS À DÉCLARER A L'ASSUREUR

5.1. Déclaration initiale du risque

Le **preneur**, et la personne assurée si l'**assureur** le demande, doivent déclarer à l'**assureur** les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- · son analyse du risque;
- · sa décision d'accepter ou non le risque; ou
- l'établissement de la prime d'assurance.

Par contre, le **preneur** et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'**assureur** connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'**assureur** pose des questions à ce sujet.

5.2. Aggravation du risque

5.2.1 Obligation de la personne assurée

La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'assureur les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la prime d'assurance.

5.2.2 Droits de l'assureur

L'assureur qui est informé de nouvelles circonstances peut :

- proposer à l'assuré désigné, par écrit, une nouvelle prime d'assurance. L'assuré désigné doit alors accepter et payer la nouvelle prime d'assurance dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou
- résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance ».

Par contre, si l'assureur continue d'accepter le paiement de la prime d'assurance ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.

5.3. Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées

5.3.1 Conséquences d'application au chapitre A

A. Annulation du chapitre A

À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre A si :

- a) le preneur ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

- b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.
- B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

5.3.2 Conséquences d'application au chapitre B

A. Annulation du chapitre B

À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B si :

- a) le preneur ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

 cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

À la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B même si le **sinistre** découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'assureur devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :

- la mauvaise foi de l'assuré désigné ou du preneur; ou
- qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

6. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL

En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.

La suspension prend fin lorsque:

- une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou
- l'assureur donne son consentement.

Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :

- à la section « Conditions particulières »;
- · dans les avenants.

7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ

Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :

- a) Les personnes assurées :
 - n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et
 - ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.
- b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement.
- c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute autre personne de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.

8. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS

À tout moment raisonnable, l'assureur a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.

9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés à l'assureur, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

- 1.1. Déclarer certaines informations à l'assureur
 - 1.1.1 Déclarer le sinistre

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'assureur.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'assureur.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.

1.1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'assureur le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :

- la cause probable du sinistre;
- la nature et l'étendue des dommages;
- · l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;
- · les droits de toute autre personne;
- · les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :

- les avis;
- les lettres;
- · les assignations et tout autre acte de procédure.
- 1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

- 1.2. Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré
 - 1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré

La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'assureur.

1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur

La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.

Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'assureur. Elle doit, entre autres, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.

1.2.3 Protéger le véhicule assuré

La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de **dommage** supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur.

Si elle ne respecte pas cette obligation, tout dommage qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.

1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments

Tant que l'assureur n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 8 de la section « Conditions générales » :

- aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et
- aucun élément utile à l'évaluation des dommages ne doit être enlevé du véhicule.

Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;
- · si l'assureur donne son consentement par écrit.
- 1.3. Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation

Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un sinistre :

- ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et
- ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation.

Si une personne assurée conclut une entente par rapport au **sinistre** (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'**assureur**, l'**assureur** n'est pas lié par cette entente.

1.4. Collaborer avec l'assureur

La personne assurée doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toute réclamation.

2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES

La valeur des dommages payable par l'assureur ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Lorsque l'assuré désigné a été indemnisé, l'assureur a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé.

2.1. Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

La valeur des dommages est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du sinistre.

Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie

Dans les cas suivants, l'assureur détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :

- le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km;
- le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, l'assureur peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'assuré désigné peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'assureur au moment où il déclare le sinistre. L'assureur précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'assuré désigné devra payer.

2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées

Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

L'assureur peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.2. Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Malgré la perte totale ou réputée totale, l'assuré désigné peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.

L'assuré désigné doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du sinistre.

Dans un tel cas, l'assureur doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du sinistre.

2.3. Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.

Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'assureur doit en informer l'assuré désigné par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)

3.1. Règle générale

Après avoir payé une indemnité, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des **dommages**. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'assureur.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'assureur a payée.

Si l'assureur ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'assureur peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

3.2. Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'assureur ne peut pas demander à la personne responsable des dommages de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.
- b) Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'assuré désigné. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR

4.1. Faire une demande d'arbitrage

L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- · la nature, l'étendue ou la valeur des dommages;
- si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser la raison du désaccord.

L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.

L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il recoit l'avis.

4.2. Choisir les experts et l'arbitre

L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assure désigné.

Dans les cas suivants, l'assureur ou l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 iours francs de leur nomination:
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

4.3. Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'assureur doit payer la partie de la valeur des dommages qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le sinistre a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'assureur doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'assuré désigné a accepté la décision de l'arbitre.

4.4. Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 944.1 du Code de procédure civile du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec.

4.5. Choix de la langue

L'arbitre, l'assureur et l'assuré désigné peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.

4.6. Endroit où se déroule l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'assuré désigné.

4.7. Décision de l'arbitre

L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.

Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.

La décision doit être envoyée à l'assureur et à l'assuré désigné dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4.8. Frais et honoraires de l'arbitrage

L'assureur et l'assuré désigné paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.

5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR

Les actes posés par l'assuré désigné ou l'assureur ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre :

- · d'une enquête sur un sinistre;
- d'un règlement de sinistre;
- d'un arbitrage:
- d'une demande d'indemnité.

6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)

Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « Conditions particulières » ou, selon le cas, dans les avenants.

2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.

Il se renouvelle pour la même prime d'assurance et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.

L'avis envoyé par l'assureur peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la **prime d'assurance.** Cet avis doit être adressé à l'assuré désigné au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.

Si l'assuré désigné utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'assureur doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'assuré désigné.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)

3.1. Résiliation par l'assuré désigné

3.1.1. Conditions à respecter

À tout moment, l'assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'assureur.

Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.

3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance est résilié par l'assuré désigné, l'assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « Tableau de résiliation ». Ce « Tableau de résiliation » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

3.2. Résiliation par l'assureur

3.2.1 Conditions à respecter

A. Résiliation faite dans les 60 jours

L'assureur peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

B. Résiliation faite après 60 jours

Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance;
- la prime d'assurance n'a pas été payée.

L'assureur doit alors envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet, selon le cas :

- 30 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue;
- 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le véhicule désigné est un véhicule visé par le titre VIII.I du Code de la sécurité routière et qu'il n'est pas un autobus scolaire.

3.2.2. Remboursement de la prime d'assurance

Si l'assureur résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'assuré désigné a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'assuré désigné a payé la prime d'assurance à l'avance, l'assureur doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

TABLEAU DE RÉSILIATION

POLICES 6 OU 12 MOIS

TABLE DE RÉSILIATION DE COURTE DURÉE (sauf les véhicules à usage saisonnier)								
Temps couru (jours)		Exiger	Temps couru (jours)		Exiger	Temps couru (jours)		Exiger
6 mois	12 mois	%	6 mois	12 mois	%	6 mois	12 mois	%
	1-4	14	52-53	121-124	44	117-118	245-248	74
	5-8	15	54-55	125-128	45	119-120	249-252	75
	9-12	16	56-58	129-132	46	121-122	253-256	76
	13-16	17	59-60	133-136	47	123-124	257-260	77
	17-20	18	61-62	137-140	48	125-126	261-264	78
	21-24	19	63-64	141-144	49	127-128	265-268	79
1-2	25-28	20	65-66	145-148	50	129-131	269-272	80
3-4	29-32	21	67-68	149-156	51	132-133	273-276	81
5-6	33-36	22	69-70	157-160	52	134-135	277-280	82
7-8	37-40	23	71-73	161-164	53	136-137	281-284	83
9-10	41-44	24	74-75	165-168	54	138-139	285-288	84
11-12	45-48	25	76-77	169-172	55	140-141	289-292	85
13-15	49-52	26	78-79	173-176	56	142-143	293-296	86
16-17	53-56	27	80-81	177-180	57	144-146	297-300	87
18-19	57-60	28	82-83	181-184	58	147-148	301-304	88
20-21	61-64	29	84-85	185-188	59	149-150	305-308	89
22-23	65-68	30	86-88	189-192	60	151-152	309-312	90
24-25	69-72	31	89-90	193-196	61	153-154	313-316	91
26-27	73-76	32	91-92	197-200	62	155-156	317-320	92
28-30	77-80	33	93-94	201-204	63	157-158	321-324	93
31-32	81-84	34	95-96	205-208	64	159-161	325-328	94
33-34	85-88	35	97-98	209-212	65	162-163	329-332	95
35-36	89-92	36	99-100	213-216	66	164-165	333-336	96
37-38	93-96	37	101-103	217-220	67	166-167	337-340	97
39-40	97-100	38	104-105	221-224	68	168-169	341-344	98
41-42	101-104	39	106-107	225-228	69	170-171	345-348	99
43-45	105-108	40	108-109	229-232	70	172-183	349-365	100
46-47	109-112	41	110-111	233-236	71			
48-49	113-116	42	112-113	237-240	72			
50-51	117-120	43	114-116	241-244	73			

POLICES 18 OU 24 MOIS

TABLE DE RÉSILIATION DE COURTE DURÉE (sauf les véhicules à usage saisonnier)

Temps couru			Temps couru			Temps couru		
jours		exiger	jours		exiger	jours		exiger
18 mois	24 mois	%	18 mois	24 mois	%	18 mois	24 mois	%
	1-5	8	181-186	253-260	40	368-373	489-496	72
1-5	6-13	9	187-192	261-268	41	374-379	497-504	73
6-11	14-20	10	193-198	269-276	42	380-385	505-512	74
12-17	21-28	11	199-204	277-284	43	386-391	513-520	75
18-23	29-36	12	205-210	285-292	44	392-396	521-528	76
24-29	37-44	13	211-215	293-300	45	397-402	529-536	77
30-35	45-52	14	216-221	301-308	46	403-408	537-544	78
36-40	53-60	15	222-227	309-316	47	409-414	545-552	79
41-46	61-68	16	228-233	317-324	48	415-420	553-560	80
47-52	69-76	17	234-239	325-332	49	421-426	561-568	81
53-58	77-84	18	240-245	333-366	50	427-431	569-577	82
59-64	85-92	19	246-250	367-368	51	432-437	578-585	83
65-70	93-100	20	251-256	369-370	52	438-443	586-593	84
71-75	101-108	21	257-262	371-372	53	444-449	594-601	85
76-81	109-116	22	263-268	373-374	54	450-455	602-609	86
82-87	117-124	23	269-274	375-376	55	456-461	610-617	87
88-93	125-132	24	275-280	377-378	56	462-466	618-625	88
94-99	133-140	25	281-286	379-380	57	467-472	626-633	89
100-105	141-148	26	287-291	381-382	58	473-478	634-641	90
106-110	149-156	27	292-297	383-390	59	479-484	642-649	91
111-116	157-164	28	298-303	391-399	60	485-490	650-657	92
117-122	165-172	29	304-309	400-407	61	491-496	658-665	93
123-128	173-180	30	310-315	408-415	62	497-501	666-674	94
129-134	181-188	31	316-321	416-423	63	502-507	675-682	95
135-140	189-196	32	322-326	424-431	64	508-513	683-690	96
141-145	197-204	33	327-332	432-439	65	514-519	691-698	97
146-151	205-212	34	333-338	440-447	66	520-525	699-705	98
152-157	213-220	35	339-344	448-455	67	526-531	706-710	99
158-163	221-228	36	345-350	456-463	68	532-549	711-730	100
164-169	229-236	37	351-356	464-471	69			
170-175	237-244	38	357-361	472-479	70			
176-180	245-252	39	362-367	480-488	71			

POUR CHACUN DES MOIS OÙ LE VÉHICULE A ÉTÉ COUVERT									
	Cyclomoteurs Motocyclettes Tricyclettes		Motoneiges Motoneiges-traîneaux						
Mois	Nombre de jours d'assurance	%	Mois	Nombre de jours d'assurance	%				
Janvier		0	Janvier	1 à 7	7				
Février		0		8 à 15	13				
Mars	1 et plus	5		16 à 22	19				
Avril	1 à 15	5	1	23 et plus	25				
	16 et plus	10	Février	1 à 7	7				
Mai	1 à 15	5		8 à 15	13				
	16 et plus	10		16 à 22	19				
Juin	1 à 7	5	1	23 et plus	25				

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Novembre

Décembre

Octobre

10

15

20

5

10

15

20

5

10

15

20

5

10

5

0

0

% À EXIGER DE LA PRIME POUR 12 MOIS

Applicable aux taux des chapitres A, B1 et B2 seulement. Pour les chapitres B3 et B4, effectuer le calcul selon la Table de résiliation courte durée.

1 à 10

11 à 20

21 et plus

1 à 15

16 et plus

1 à 7

8 à 15

16 à 22

23 et plus

5

10

15

0

0

0

0

0

0

5

10

7

13

19

25

DÉFINITIONS

Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.

Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :

- le Code civil du Québec;
- le Code de procédure civile du Québec;

8 à 15

16 à 22

23 et plus

1 à 7

8 à 15

16 à 22 23 et plus

1 à 7

8 à 15

16 à 22

23 et plus

1 à 15

16 et plus

1 et plus

Juillet

Août

Septembre

Octobre Novembre

Décembre

- la Loi sur l'assurance automobile; et
- la Loi sur les véhicules hors route.

En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

Activité professionnelle de garagiste :

entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de **véhicules automobiles**, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.

Assuré désigné :

toute personne nommée à l'article 1 de la section « Conditions particulières ».

Assureur:

l'assureur du présent contrat d'assurance.

Autre personne :

toute personne qui n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.

Avenant:

document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

Conjoint:

celui ou celle qui, au moment du sinistre :

- a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;
- b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont adopté ensemble un enfant;
 - l'un a adopté un enfant de l'autre.

Dommage:

- Au chapitre A, « dommage » fait référence aux dommages matériels et aux dommages corporels.
- Au chapitre B, « dommage » fait référence seulement aux dommages matériels.

Dommage corporel:

tout dommage de nature physique ou psychique, y compris le décès.

Dommage matériel :

tout dommage causé à un véhicule automobile ou à un autre bien, y compris leur disparition.

Franchise:

montant laissé à la charge de l'assuré désigné.

Montant d'assurance :

montant maximum payable par l'assureur, écrit à l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou dans un avenant.

Preneur:

personne qui soumet une demande à l'assureur pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l'assuré désigné.

Prime d'assurance :

montant payable à l'assureur en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

Propriétaire :

personne qui acquiert un véhicule automobile ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants :

- un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »);
- · un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment;
- un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement;
- un contrat de location d'une durée d'au moins un an.

Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire :

toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire et qui n'est pas désignée à l'article 3 de la section « Conditions particulières »,

- a) la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et
- b) la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles qui est assuré, ou n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement.

Risque nucléaire :

risque découlant de la nature dangereuse de substances :

- qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et
- qui sont désignées dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire ou ses règlements.

Sinistre :

un risque qui se réalise et qui cause un dommage.

Véhicule automobile :

tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

Véhicule automobile utilisé à des fins personnelles :

inclut, entre autres, tout véhicule automobile de type utilitaire lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles et que son poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).

Véhicule de remplacement temporaire :

tout véhicule automobile utilisé de façon temporaire en remplacement d'un véhicule désigné, si les conditions suivantes sont respectées :

- le véhicule désigné est inutilisable pour l'une des raisons suivantes : panne, réparation, entretien, perte, destruction, vente ou contrôle du bon fonctionnement; et
- ni l'assuré désigné ni toute personne qui a le même domicile que lui n'est propriétaire du véhicule de remplacement temporaire.

Véhicule désigné :

tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque décrit à l'article 3 de la section « Conditions particulières » ou inclus dans une désignation générale de cet article.

Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire :

tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dans les 14 jours de la prise de possession du véhicule, l'assuré désigné informe l'assureur qu'il en est le propriétaire.
- b) Le véhicule remplace ou s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés. Si le véhicule s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés :
 - l'assuré désigné ne doit posséder aucune autre assurance spécifique pour ce véhicule à la date du sinistre; et
 - l'assureur doit assurer tous les autres véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire à la date de la prise de possession du véhicule.
- c) L'assuré désigné s'engage à payer la prime d'assurance additionnelle exigée par l'assureur.

Si l'assuré désigné exerce une activité professionnelle de vente de véhicules automobiles, les véhicules automobiles qu'il acquiert aux fins de son activité ne sont pas considérés comme des « véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire ».

Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire :

tout véhicule automobile dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, si les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'assuré désigné est un individu ou une personne morale, une société ou une association.

a) Si l'assuré désigné est un individu : au moment du sinistre, le conducteur doit être l'assuré désigné ou son conjoint.

Par contre, dans les quatre cas d'exception énumérés ci-dessous, le véhicule est considéré comme un véhicule assuré seulement s'il est conduit par le **propriétaire** d'un **véhicule désigné.** De plus, seul le **propriétaire** sera couvert, et ce, pour un **montant d'assurance** réduit (*voir les paragraphes 6.7 et 6.8 du chapitre A*):

- 1. Au moment du sinistre, le véhicule est conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.
- 2. Le propriétaire du véhicule est une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné.
- 3. Le véhicule est fourni par l'employeur de l'assuré désigné ou par l'employeur d'une personne qui a le même domicile que lui.
- 4. Le véhicule est affecté, à l'extérieur du Québec :
 - · à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar, ou
 - à la livraison commerciale.
- b) Si l'assuré désigné est une personne morale, une société ou une association :
 - 1. Au moment du sinistre, le véhicule doit être conduit par l'un des conducteurs suivants ou par leur conjoint :
 - un employé de l'assuré désigné;
 - un actionnaire de l'assuré désigné:
 - un membre de l'assuré désigné;
 - un associé de l'assuré désigné.
 - 2. Ces conducteurs doivent habituellement faire usage du véhicule désigné.
 - 3. Ces conducteurs ou leur conjoint ne doivent pas être propriétaires d'un véhicule automobile.
 - 4. Au moment du sinistre, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.
 - 5. Le véhicule ne doit pas être affecté, à l'extérieur du Québec :
 - à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou
 - à la livraison commerciale.
 - 6. Ni l'assuré désigné, ni l'employé de l'assuré désigné, ni les personnes suivantes ne doivent être propriétaires du véhicule ou en possession du véhicule en vertu d'un contrat écrit similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un contrat de location :
 - un actionnaire, membre ou associé de l'assuré désigné;
 - une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné ou que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné.

Cette 6e condition ne s'applique pas en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent.